

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 24/12/2024 - 174184 - 1999 B 12090 - 301 292 702 - TELEPERFORMANCE SE

TELEPERFORMANCE SE

Société Européenne au capital de 151 847 057,50 euros
Siège social : 21-25 rue Balzac – 75008 Paris
RCS Paris 301 292 702

(la "**Société**")

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 DECEMBRE 2024

Du procès-verbal du Conseil d'administration du 12 décembre 2024, il a été extrait ce qui suit :

Etaient présents:

- Monsieur Moulay Hafid Elalamy, Président du conseil,
- Monsieur Varun Bery, Administrateur,
- Monsieur Alain Boulet, Administrateur,
- Madame Brigitte Daubry, Administrateur,
- Madame Pauline Ginestié, Administrateur,
- Monsieur Jean Guez, Administrateur,
- Madame Shelly Gupta, Administrateur,
- Monsieur Daniel Julien, Administrateur et Directeur général,
- Monsieur Kevin Niu, Administrateur,
- Monsieur Evangelos Papadopoulos, Administrateur représentant les salariés,
- Madame Christobel Selecky, Administrateur,
- Madame Angela Maria Sierra Moreno, Administrateur,
- Madame Carole Toniutti, Administrateur.

Était présente par vidéoconférence :

- Madame Véronique de Jocas, Administrateur représentant les salariés.

Tous les administrateurs étant présents, le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

- **Réduction du capital social par voie d'annulation d'actions autodétenues**

Il est rappelé au Conseil qu'à la date du 11 décembre 2024, la Société détient 1 549 368 de ses propres actions dont 864 458 actions affectées à l'objectif d'annulation, par suite de rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.

Il est proposé au Conseil d'administration de procéder dès maintenant à l'annulation de 864 458 actions représentant 1,42 % du capital de la Société.

En conséquence, faisant usage de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 13 avril 2023, aux termes de sa 19^{ème} résolution, le Conseil décide de procéder à l'annulation de 864 458 actions détenues en propre susvisées.

La différence entre la valeur comptable correspondant au prix d'achat de ces 864 458 actions (soit un total de 81 604 920,35 euros) et la valeur nominale desdites actions (soit 2 161 145 euros) sera imputée sur les réserves dont la Société a libre disposition, à savoir sur le poste « Prime d'émission », dont le montant s'élève à date à 186 378 219,39 euros, à hauteur d'un montant total de 79 443 775,35 euros. Le poste « Prime d'émission » sera ainsi ramené de 186 378 219,39 euros à 106 934 444,04 euros.

Le Conseil d'administration décide en conséquence de réduire le capital social de la Société s'élevant à 151 847 057,50 euros, divisé en 60 738 823 actions de 2,50 euros de nominal à due concurrence, soit une réduction de capital en nominal de 2 161 145 euros. Le capital social est ainsi ramené de 151 847 057,50 euros à 149 685 912,50 euros divisé en 59 874 365 actions de 2,50 euros de nominal.

L'alinéa 1^{er} de l'article 6 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 149 685 912,50 €. Il est divisé en 59 874 365 actions d'une valeur nominale de 2,50 euros chacune, entièrement libérées et inscrites en compte, toutes de même catégorie. »

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au Directeur général, et en accord avec ce dernier, à chacun des directeurs généraux délégués, chacun pouvant agir séparément, à l'effet de mettre en œuvre la présente décision, procéder aux opérations matérielles de réduction de capital et à cette fin signer tous actes et documents nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à ce qui précède.

La Société étant cotée sur un marché réglementé, cette annulation est soumise au régime spécifique applicable aux sociétés cotées conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce. Cette procédure étant soumise à un régime particulier, le délai d'opposition prévu à l'article L. 225-205 du Code de commerce n'est donc pas applicable en la matière.

Pour extrait certifié conforme

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, likely representing the name of the Director General or a representative.

STATUTS



Mis à jour au 12 décembre 2024

TELEPERFORMANCE SE
Société européenne au capital de 149 685 912,50 euros
21-25, rue Balzac - 75008 Paris
301 292 702 R.C.S. Paris

Article 1 - FORME

La société a été constituée initialement sous la forme d'une société anonyme le 9 octobre 1910.

La société a été transformée en société européenne (*Societas Europaea*) par décision de l'assemblée générale mixte du 7 mai 2015. Elle est régie par les dispositions du Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, les dispositions de la Directive n° 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001, les dispositions du Code de commerce français sur les sociétés en général et les sociétés européennes en particulier et par les présents statuts.

La société continue d'exister entre ses actionnaires actuels et futurs.

Article 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « TELEPERFORMANCE SE ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société européenne » ou de l'abréviation « SE » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- 1 - Toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières de toutes natures ;
- 2 - La réalisation d'édition et la publication de tous documents, livres, ouvrages, revues, périodiques de toute nature ainsi que la promotion, le "merchandising", la publicité et la commercialisation directe ou indirecte de livres, publications et films.
- 3 - Toutes activités, en qualité de prestataires de service, dans le domaine de la communication et de la publicité, grand public ou spécialisée.

Dans le cadre de cette activité, la conception et la réalisation d'actions promotionnelles, de relations publiques, de marketing, de telemarketing et teleservices, d'achat d'espaces publicitaires, de régies publicitaires ainsi que l'édition et la production de tous ouvrages audiovisuels.

- 4 - La création de succursales et agences en France et en tous pays, ainsi que la participation directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit dans toutes les opérations pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, souscriptions aux émissions de sociétés en formation, ou achat d'actions de sociétés constituées et de toute autre manière, ainsi que toutes prises de participations financières.

- 5 - L'assistance, en qualité de conseil tant pour le compte de tiers que pour le compte de ses filiales directes ou indirectes, en matière financière, commerciale, administrative, et juridique.

Article 4 - SIEGE STATUTAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE

Le siège statutaire et l'administration centrale sont fixés : 21-25, rue Balzac - 75008 PARIS

Le siège statutaire et l'administration centrale ne peuvent être dissociés. Le siège statutaire peut être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale

ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le siège statuaire peut être transféré dans un autre État membre de l'Union Européenne dans les conditions prévues par le Règlement CE n°2157/2001 du 8 octobre 2001 et par le Code de commerce.

Article 5 - DUREE

La durée de la société expirera le 9 Octobre 2059, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 149 685 912,50 €. Il est divisé en 59 874 365 actions d'une valeur nominale de 2,50 euros chacune, entièrement libérées et inscrites en compte, toutes de même catégorie.

Chacune des actions jouit des mêmes droits sous réserve de qui est indiqué ci-après concernant les droits de vote double.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration sa compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, de la réaliser en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par la loi.

L'augmentation de capital intervient dans les conditions prévues par la loi.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports, désignés par décision de justice à la demande du directeur général, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers.

Sont interdits la souscription et l'achat par la société de ses propres actions soit directement, soit par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, à l'exception des dérogations prévues par la loi.

Article 8 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves susceptibles de faire l'objet d'une distribution, sans que cet amortissement n'entraîne sa réduction. Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Ces mêmes actions peuvent être converties en actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

Article 9 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction de capital intervient dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions législatives ou réglementaires pouvant imposer dans certains cas la forme nominative.

Les actions sont représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de leur propriétaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS – FRANCHISSEMENT DE SEUIL

1 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions se transmettent, quelle que soit leur forme, par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

2 - FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, des trois dixièmes, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote, informe l'Autorité des Marchés Financiers et la société au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède.

L'information mentionnée à l'alinéa précédent est également donnée dans le même délai à l'Autorité des Marchés Financiers et à la Société lorsque la participation en capital et/ou en droits de vote devient inférieure aux seuils ci-dessus mentionnés.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nuspropriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 13 - IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

La société se réserve le droit de demander à tout moment, dans les conditions prévues par la réglementation, les informations concernant les propriétaires d'actions ou de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les Assemblées d'actionnaires.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La gestion de la société est assurée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion ; les membres du conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou morales.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles. Dans la mesure du possible, le renouvellement des administrateurs s'effectue par roulement afin de permettre un renouvellement échelonné et régulier.

Le règlement intérieur du conseil d'administration détermine les conditions dans lesquelles ce renouvellement est proposé à l'assemblée générale annuelle.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) ans ; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en œuvre et le maintien de l'échelonnement des mandats d'administrateurs, l'assemblée générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs administrateurs pour une durée de deux (2) ans.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut dépasser un tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion est déjà atteinte, le dernier administrateur à atteindre l'âge de 75 ans est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'évènement s'est produit.

Le règlement intérieur du conseil d'administration détermine le nombre d'actions dont chaque administrateur doit être propriétaire.

Conformément à la loi, les membres du conseil d'administration et les représentants permanents des personnes morales sont tenus dans les conditions prévues par la réglementation de faire mettre sous la forme nominative ou de déposer les actions qu'ils détiennent dans la société. Cette obligation s'impose aussi aux enfants mineurs et conjoints des membres personnes physiques ainsi qu'à ceux des représentants permanents des membres personnes morales.

En outre, les membres du conseil d'administration, y compris les représentants permanents des personnes morales, sont tenus de déclarer dans un délai de trois jours ouvrés à l'Autorité des marchés financiers toutes opérations qu'ils réalisent sur les titres qu'ils détiennent dans la société dans les conditions prévues par la réglementation.

Le conseil d'administration comprend en outre un ou deux administrateurs représentant les salariés, dont les modalités de désignation et le statut sont définis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

Lorsque le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée générale en application de la loi, est inférieur ou égal à huit (8), un seul administrateur représentant les salariés doit être désigné. Sa désignation revient au comité social et économique de la société.

Lorsque ce nombre d'administrateurs est supérieur à huit (8), un second administrateur représentant les salariés doit être désigné, sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation. Cette désignation revient au comité de la société européenne.

Lorsque le nombre d'administrateurs, initialement supérieur à huit membres, devient inférieur ou égal à huit membres, le mandat du second administrateur représentant les salariés est maintenu jusqu'à son terme normal mais n'a pas à être renouvelé ou remplacé.

Le nombre de membres du conseil, calculé conformément aux dispositions légales en vigueur, à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de leur désignation.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de trois ans à compter de leur désignation. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Leur mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. En cas de vacance, pour quelle cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions prévues par la réglementation.

Sous réserve des dispositions de la loi ou des présents statuts, les administrateurs représentant les salariés ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs. Par exception, les administrateurs représentant les salariés désignés en vertu du présent article ne sont pas tenus d'être propriétaires d'un nombre d'actions minimum de la société.

Si, à la clôture d'un exercice social de la société, les conditions d'application des dispositions légales ne sont plus remplies ou si la société peut prétendre à une dérogation prévue par la loi, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés au conseil se poursuit jusqu'à son terme normal. L'absence de désignation des administrateurs salariés par les organes compétents visés au présent article conformément à la loi et aux présents statuts ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du conseil d'administration.

Article 15 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 76 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration peut également nommer un vice-président chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration en cas de vacance ou d'empêchement du Président.

Conformément aux dispositions ci-dessus sur la direction générale, le conseil d'administration décide si le Président du conseil d'administration doit ou non cumuler ses fonctions avec celles de directeur général. Dans ce cas, toutes les dispositions légales, réglementaires et statutaires relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

En cas de vacance ou d'empêchement du Président, le conseil d'administration peut être convoqué par le directeur général, le vice-président le cas échéant nommé, ou encore tout administrateur, sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes : arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration gère et administre la société. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration est doté des pouvoirs et attributions prévues en la matière par le Code de commerce français. Il se réunit au moins une fois par trimestre, afin de délibérer sur la marche des affaires sociales et sur leur évolution prévisible.

Le conseil d'administration, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- arrête les comptes annuels et consolidés ;
- convoque toute assemblée ;
- décide l'émission d'emprunts obligataires ;
- autorise les conventions réglementées ;
- autorise les cautions, avals et garanties ;
- crée tous comités et définit leurs attributions ;
- décide de la distribution de tous acomptes sur dividendes.

En outre, le conseil d'administration définit ou autorise préalablement et expressément les opérations suivantes :

- arrêté des budgets annuels consolidés

- toute opération significative (commerciale, industrielle, financière, immobilière ou autre) envisagée par la direction générale et s'inscrivant soit hors de la stratégie arrêtée, soit hors budgets, comprenant notamment tout investissement mobilier ou immobilier par croissance externe ou interne, désinvestissement mobilier ou immobilier ou opération de restructuration interne, dès lors que le montant en cause représente plus de 20% de la situation nette du Groupe telle qu'elle résulte des derniers comptes consolidés arrêtés par le Conseil d'administration,
- conclusion d'alliances sous quelque forme que ce soit impliquant une part significative du chiffre d'affaires consolidé,
- proposition de distributions de dividendes à l'assemblée générale.

Article 18 – CENSEURS

Un ou plusieurs censeurs peuvent être désignés par l'assemblée générale ordinaire, parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le ou les censeurs assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et non délibérative ; ils donnent tous avis et conseils aux administrateurs et peuvent être consultés sur tous sujets à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Ils peuvent participer à tous comités institués par le conseil d'administration, mais avec voix consultative et non délibérative.

L'assemblée générale peut octroyer une rémunération aux censeurs, dont elle fixe le montant et les modalités de paiement.

L'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, fixe le nombre des censeurs et la durée de leur mandat. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Article 19 - DIRECTION GENERALE

1 - Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration peut à tout moment modifier l'organisation de la direction générale si l'intérêt de la société l'exige.

2 - Direction générale

Le directeur général est une personne physique choisie ou non parmi les administrateurs.

La durée des fonctions du directeur général est déterminée par le conseil au moment de la nomination. Cependant, si le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du directeur général et subordonner certaines décisions importantes à une autorisation préalable du conseil d'administration.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le conseil d'administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non.

La limite d'âge des directeurs généraux délégués est fixée à soixante-quinze ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 20 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

1 - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de rémunération, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le règlement intérieur du conseil d'administration détermine les règles de répartition de cette rémunération dans les conditions prévues par la réglementation.

2 - Le conseil d'administration détermine la rémunération du Président du conseil d'administration, du Directeur général et des Directeurs généraux délégués dans les conditions prévues par la réglementation. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou variables.

Article 21- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRIGEANT OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et un administrateur, directeur général ou directeur général délégué, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et :

- une autre société ou entreprise, si l'un des administrateurs, directeur général ou directeur général délégué de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette société ou entreprise ;
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;
- la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention mentionnée au présent article. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Des informations sur les conventions mentionnées au présent article sont publiées sur le site internet de la société au plus tard au moment de la conclusion de celles-ci.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requises pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L.225-1, L.22-10-1, L.22-10-2 et L.226-1 du Code de commerce, dont la liste doit néanmoins être communiquée aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration met en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions. Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées aux commissaires aux comptes pour les besoins de l'établissement du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

Article 22- COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Si la société est astreinte à publier des comptes consolidés, elle est tenue de désigner au moins deux Commissaires aux comptes.

Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils doivent notamment certifier, au résultat de leurs travaux, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article 23– CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

1. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. À défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes ;
- par un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 10 % du capital et qui en feraient la demande ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ou 1/10e des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'assemblées spéciales, soit par une association d'actionnaires si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social, le conseil d'administration ayant cependant la possibilité de fixer un autre lieu de réunion si cela lui paraît plus opportun.

2. La convocation des assemblées générales est faite conformément à la loi.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation sont en outre convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée.

La société publie, avant la réunion de toute assemblée d'actionnaires, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et sur son site Internet, dans les délais prévus par la loi, les informations et les documents légalement requis.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dix jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 24 – ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur une deuxième convocation.

Article 25 – ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES – DROIT DE VOTE DOUBLE

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et ont fait l'objet d'une inscription en compte à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par son partenaire pacsé ou par toute personne physique ou morale de son choix ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les votes s'expriment : soit à main levée, soit par tous moyens techniques appropriés décidés par le bureau de l'assemblée.

2. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Toutefois, un droit de vote double est conféré à toutes les actions libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis quatre ans au moins au nom du même actionnaire.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert et n'est recouvré par le nouveau propriétaire que par l'inscription à son nom pendant un délai de quatre ans ; néanmoins, le délai fixé n'est pas interrompu et le droit acquis est conservé quand il s'agit d'un transfert au nominatif résultant de succession, de partage de communauté de biens entre époux, de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

En cas de fusion ou de scission de la société, le droit de vote double peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

Article 26 – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

1. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant toutes les indications prévues par la réglementation en vigueur concernant les actionnaires présents, les actionnaires représentés et leurs mandataires ainsi que les actionnaires ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

En cas de défaillance de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son Président.

Sont nommés scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et notamment de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

3. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le Président du conseil d'administration, soit par le directeur général ou un directeur général délégué, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit encore par un liquidateur en cas de dissolution de la société.

Article 27 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes annuels et les comptes consolidés de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'administration.

2. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et la rémunération allouée aux administrateurs, nomme ou révoque et ratifie les cooptations des membres du conseil d'administration, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisations, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires, et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées, l'abstention des actionnaires et le vote blanc (autre que le pouvoir en blanc au président) ou nul n'étant pas comptabilisé dans les votes exprimés

Article 28 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

2. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée peut être reportée à une date qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée ; pour cette assemblée prorogée, le quorum du cinquième est à nouveau exigé.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, l'abstention des actionnaires et le vote blanc (autre que le pouvoir en blanc au président) ou nul n'étant pas comptabilisé dans les votes exprimés.

3. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

4. Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 29 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 30 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 31 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration contrôle par inventaire l'existence et la valeur des éléments d'actifs et passifs du patrimoine de la société.

Il établit les comptes annuels au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit également les comptes consolidés du Groupe.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de l'entreprise, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Article 32 - RESULTATS

1. Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

2. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

3. Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividendes.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

En outre, l'assemblée générale peut décider une mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la Loi et à la condition que la société établisse que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

5. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Article 33 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment en cas de perte de la moitié du capital social.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il en sera de même si, à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'a pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Article 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.